



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Madère, novembre 1982

Conclusions

LES SUBSTITUTS AUX CORTES PEINES D'EMPRISONNEMENT ET LEUR APPLICATION

La Commission a limité son étude au droit pénal concernant les délinquants majeurs.

Elle considère que la courte peine d'emprisonnement est celle dont la durée n'excède pas six mois. Certains membres estiment toutefois que l'exécution de peines inférieures à 15 jours peut avoir un effet psychologique salutaire sans entraîner les conséquences nocives de la désocialisation et de la corruption carcérale.

La notion de la peine de substitution implique que la sanction principale prévue par la loi est une peine d'emprisonnement. Elle ne saurait s'identifier à la seule peine de l'amende, ni consister dans l'une des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement. En effet, l'exécution des peines relève de dispositions particulières propres à chaque pays et appliquées généralement sous le contrôle d'un magistrat spécialisé (remise de peine pour bonne conduite, fractionnement de la peine, régime de la semi-liberté, liberté conditionnelle).

La Commission constate que les peines de substitution proprement dites ne sont pas prévues par les législations de la plupart des pays représentés.

Dans certains Etats, la loi, sans exclure le prononcé d'une courte peine d'emprisonnement, si les circonstances l'exigent, permet au juge de lui substituer une autre sanction telle que le jour amende ou, avec l'accord du prévenu, le travail d'intérêt collectif.

D'autres législations mettent à la disposition du juge un choix encore plus large de peines de substitution, telles que:

- l'admonestation ou l'avertissement,
- la suspension du permis de conduire,
- le retrait du permis de chasse,
- l'interdiction de conduire certains véhicules,
- la confiscation de véhicules automobiles,
- la confiscation d'armes légalement détenues,
- des interdictions, incapacités ou déchéances de nature professionnelle,
- la fermeture temporaire ou définitive d'établissements,
- l'interdiction de détenir des chèquiers.

RESOLUTION

La Commission souhaite que pour la répression de la petite et de la moyenne délinquance, un large éventail de sanctions soit mis à la disposition du juge.

La peine privative de liberté ne sera plus appliquée que dans les cas où l'une des sanctions excluant l'emprisonnement ne sera pas appropriée au comportement délictueux du prévenu.